

DELIBERATION CA056-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 8 juin 2021

Objet de la délibération : Modification des statuts de l'Université d'Angers : Statuts du Service Universitaire de Médecine préventive et de promotion de la Santé (SUMPPS)

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 17 juin 2021, le quorum étant atteint, arrête :

La modification des statuts de l'Université d'Angers portant modification des statuts du SUMPPS est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 24 juin 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25 juin 2021

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 17 JUIN 2021**
Rôle et composition du SUMPPS

> **SYNTHESE**

Le SUMPPS peut bénéficier de la dénomination « Service de Santé Universitaire » (SSU). Cette dénomination n'est pas imposée par les textes mais elle est reconnue par le MESRI afin d'améliorer l'identification et la visibilité des services de santé au sein des universités.

Le SUMPPS de l'Université d'Angers est un centre qui effectue des visites médicales obligatoires ainsi que des prescriptions. Il est devenu centre de santé depuis 2012.

La proposition de modification vise à prendre acte de la volonté du SUMPSS de retenir la dénomination de SSU et à intégrer diverses évolutions du code de l'éducation concernant les missions et l'organisation du service.

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p>Article 1.1 - Composition de l'université</p> <p>L'université d'Angers comprend au moment de la révision des statuts :</p> <p>a - les composantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ UFR Droit, Économie et Gestion ▪ UFR ESTHUA, Tourisme et Culture ▪ UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines ▪ UFR Sciences ▪ UFR Santé ▪ Polytech Angers - Ecole Polytechnique de l'Université d'Angers ▪ IUT - Institut Universitaire de Technologie ▪ IAE Angers – Institut d'administration des entreprises <p>b - les services communs et généraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ▪ le Service Commun de la Documentation et des Archives (SCDA) ▪ la Direction de la Formation Continue (DFC) ▪ le Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO- IP) ▪ le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) <p>c - des structures de recherche créées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, dont les missions et les modalités de fonctionnement figurent au Règlement intérieur de l'université.</p>	<p>Article 1.1 - Composition de l'université</p> <p>L'université d'Angers comprend au moment de la révision des statuts :</p> <p>a - les composantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ UFR Droit, Économie et Gestion ▪ UFR ESTHUA, Tourisme et Culture ▪ UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines ▪ UFR Sciences ▪ UFR Santé ▪ Polytech Angers - Ecole Polytechnique de l'Université d'Angers ▪ IUT - Institut Universitaire de Technologie ▪ IAE Angers – Institut d'administration des entreprises <p>b - les services communs et généraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ▪ le Service Commun de la Documentation et des Archives (SCDA) ▪ la Direction de la Formation Continue (DFC) ▪ le Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO- IP) ▪ le Service de santé universitaire (SSU) <p>c - des structures de recherche créées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, dont les missions et les modalités de fonctionnement figurent au Règlement intérieur de l'université.</p>	

Article 5.6 : Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)

Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le **Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé** est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen **préventif** intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours **des trois premières années d'études** dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants.es exposés.es à des risques particuliers durant leur cursus ;

- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants.es handicapés.es dans l'établissement ;
- ~~en assurant les missions du centre de planification agréé ;~~
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;

Article 5.6 : Service de santé universitaire (SSU)

Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le **Service de santé universitaire** est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen **de santé** intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours **de la scolarité de l'étudiant** dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants.es exposés.es à des risques particuliers durant leur cursus ;

- **En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;**

- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants.es handicapés.es dans l'établissement ;

- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;

<ul style="list-style-type: none"> - en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L1411-11 du code de la santé publique ; - en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants.es avec les différents.es acteurs.rices de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L1411-11 du code de la santé publique ; - en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants.es avec les différents.es acteurs.rices de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques. - En assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ; - En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ; - En assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ; - En assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ; - En assurant la prescription d'une radiographie du thorax. 	
--	---	--

<ul style="list-style-type: none">- en se constituant en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet- en contribuant aux actions de médecine de prévention des personnels <p>En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :</p> <ul style="list-style-type: none">- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers.ères et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants.es étrangers.ères autorisés.es à séjourner en France ;- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport. <p>Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.</p>	<ul style="list-style-type: none">- en se constituant en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet <p>En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :</p> <ul style="list-style-type: none">- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport. <p>Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.</p>	
---	---	--

<p><u>Direction</u></p> <p>Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est dirigé par un/une directeur.rice, obligatoirement médecin, assisté.e d'un conseil de gestion.</p> <p>Il/Elle est nommé.e par le/la président.e de l'université après avis du Conseil d'administration. Il/Elle est choisi.e suivant les modalités prévues à l'article 5 du décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008.</p> <p>Sous l'autorité du/de la président.e de l'université, le/la directeur.rice du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 et administre le service.</p> <p>Il/Elle peut recevoir délégation de signature du/de la président.e de l'université pour les affaires concernant le service.</p> <p>Le/La directeur.rice du service est consulté.e et peut être entendu.e sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.es. Il/Elle rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de gestion et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et transmis au/à la président.e de l'université.</p>	<p><u>Direction</u></p> <p>Le Service de santé universitaire est dirigé par un/une directeur.rice, obligatoirement médecin, assisté.e d'un conseil de gestion.</p> <p>Il/Elle est nommé.e par le/la président.e de l'université après avis du Conseil d'administration.</p> <p>Il/Elle est choisi.e parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat.e possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.</p> <p>Sous l'autorité du/de la président.e de l'université, le/la directeur.rice du service met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation et administre le service.</p> <p>Il/Elle peut recevoir délégation de signature du/de la président.e de l'université pour les affaires concernant le service.</p> <p>Le/La directeur.rice du service est consulté.e et peut être entendu.e sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.es. Il/Elle rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de gestion et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et transmis au/à la président.e de l'université.</p>	
--	---	--

Le conseil de gestion : Composition et attributions
Composition

Le conseil de gestion du ~~Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé~~ est composé de 10 membres ainsi répartis :

- 3 membres élus par la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) parmi les membres des conseils statutaires:
 - 1 personnel BIATSS
 - 2 personnels enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es ou chercheurs.es
- 2 étudiants.es de l'Université d'Angers élus.es par la CFVU
- 2 représentants.es élus.es du personnel exerçant des fonctions dans le service
 - 1 médecin
 - 1 personnel infirmier
- 3 personnalités extérieures désignées par le/la président.e de l'université en raison de leurs compétences
 - Le/la directeur.rice du CLOUS
 - 2 médecins de santé publique

~~Le/La vice-président.e étudiants et les membres cités dans les dispositions communes (article 1.6 du titre I du Livre II du code des statuts et règlements de l'université) assistent de plein droit au conseil de gestion avec voix consultative.~~

Le conseil de gestion : Composition et attributions
Composition

Le/La directeur.rice du service et le/ la vice-président.e étudiants assistent le/la président.e de l'université ou son/sa représentant.e dans la présidence du conseil du service de santé universitaire.

Le conseil de gestion du **Service de santé universitaire** est composé de 10 membres ainsi répartis :

- 3 membres élus par la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) parmi les membres des conseils statutaires:
 - 1 personnel BIATSS
 - 2 personnels enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es ou chercheurs.es
- 2 étudiants.es de l'Université d'Angers élus.es par la CFVU
- 2 représentants.es élus.es du personnel exerçant des fonctions dans le service
 - 1 médecin
 - 1 personnel infirmier
- 3 personnalités extérieures désignées par le/la président.e de l'université en raison de leurs compétences
 - Le/la directeur.rice du CLOUS
 - 2 médecins de santé publique

L'ingénieur.e hygiène et sécurité de l'université, le/la ~~chargé.e de mission~~ «handicap», le/la médecin du travail, un/une psychologue, un/une assistant.e social.e et le/la coordonnateur.rice « éducation à la santé » sont membres invités.

Attributions

Le Conseil de gestion est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université.

Le Conseil approuve le règlement intérieur du service.

L'ingénieur.e hygiène et sécurité de l'université, le/la ~~chargé.e de mission~~ «handicap», le/la ~~référént.e~~ «handicap», le/la médecin du travail, un/une psychologue, un/une assistant.e social.e et le/la coordonnateur.rice « éducation à la santé » sont membres invités.

Attributions

Le Conseil de gestion est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université.

Le Conseil approuve le règlement intérieur du service.

<p><u>Dispositions diverses.</u></p> <p>Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres établissements publics ou privés de l'enseignement supérieur, soit avec des collectivités territoriales, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.</p>	<p><u>Dispositions diverses.</u></p> <p>Le Service de santé universitaire peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres établissements publics ou privés de l'enseignement supérieur, soit avec des collectivités territoriales, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.</p>	
<p>LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DOIT EGALEMENT ÊTRE ACTE DANS LE REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>2.5.13 - Commission d'évaluation des formations et comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante.</p> <p>Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante (...) Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> • le/la vice-président.e formation et vie universitaire ; • le/la vice-président.e étudiants ; • le/la directeur.rice du SUIO-IP ou son/sa représentant.e ; • le/la vice-président.e délégué.e aux relations avec les milieux économiques ; • le/la vice-président.e délégué.e à l'innovation pédagogique ; • 3 enseignants.es chercheurs.es, enseignants.es ou chercheurs.es élus.es par la CFVU ; 	<p>LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DOIT EGALEMENT ÊTRE ACTE DANS LE REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>2.5.13 - Commission d'évaluation des formations et comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante.</p> <p>Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante (...) Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> • le/la vice-président.e formation et vie universitaire ; • le/la vice-président.e étudiants ; • le/la directeur.rice du SUIO-IP ou son/sa représentant.e ; • le/la vice-président.e délégué.e aux relations avec les milieux économiques ; • le/la vice-président.e délégué.e à l'innovation pédagogique ; • 3 enseignants.es chercheurs.es, enseignants.es ou chercheurs.es élus.es par la CFVU ; 	<p>LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DOIT EGALEMENT ÊTRE ACTE DANS LE REGLEMENT INTERIEUR</p>

- 3 étudiants.es de l'Université d'Angers élus.es par la CFVU ;
- 1 médecin du **SUMPPS** ;
- 1 assistant.e social.e du CROUS.

2.5.17 - Commission égalité

(...)

Composition La commission égalité est constituée de 13 membres :

- le/la vice-président.e à l'égalité, aux ressources humaines et à la politique sociale ;
- le/la chargé.e de mission égalité, enseignant.e-chercheur.e nommé.e par le/la président.e ;
- 11 membres élus par le Conseil d'administration :
 - 3 enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es ou chercheurs.es
 - 4 personnels BIATSS
 - 3 étudiants.es de l'Université d'Angers issus.es des cycles de licence et master
 - 1 étudiant.e de l'Université d'Angers issu.e du cycle de doctorat

Siègent en qualité d'invités.es :

- le/la vice président.e étudiants
- 1 assistant.e social.e et 1 médecin du **SUMPPS** désignés.es par le/la directeur.trice du **SUMPPS**

- 3 étudiants.es de l'Université d'Angers élus.es par la CFVU ;
- 1 médecin du **SSU** ;
- 1 assistant.e social.e du CROUS.

2.5.17 - Commission égalité

(...)

Composition La commission égalité est constituée de 13 membres :

- le/la vice-président.e à l'égalité, aux ressources humaines et à la politique sociale ;
- le/la chargé.e de mission égalité, enseignant.e-chercheur.e nommé.e par le/la président.e ;
- 11 membres élus par le Conseil d'administration :
 - 3 enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es ou chercheurs.es
 - 4 personnels BIATSS
 - 3 étudiants.es de l'Université d'Angers issus.es des cycles de licence et master
 - 1 étudiant.e de l'Université d'Angers issu.e du cycle de doctorat

Siègent en qualité d'invités.es :

- le/la vice président.e étudiants
- 1 assistant.e social.e et 1 médecin du **SSU** désignés.es par le/la directeur.trice du **SSU**

2.5.18 - Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)

(...)

Composition

Le/La Vice-président.e en charge de l'égalité assure la présidence et la coordination des travaux de la Cellule VDH.

La Cellule VDH est composée de 18 membres représentatifs de la diversité de la communauté universitaire, répartis entre des membres nommés par le/la Président.e de l'Université et des membres élus. Les membres ont un mandat de quatre ans (deux ans pour les étudiants) renouvelable.

Les membres nommés sont :

- Le.la chargé.e de mission égalité ou son/sa représentant.e ;
- 1 médecin du travail ;
- 1 médecin du **SUMPPS** ;
- 1 personnel non médical du **SUMPPS** ;
- 1 assistant.e social.e du **SUMPPS** ;
- 1 assistant.e social.e du SSTU ;
- 1 personnel non médical du SSTU ;
- 2 personnalités extérieures qualifiées.

Les membres élus sont :

- 1 représentant.e du CHSCT élu.e par et parmi ses membres ;
- 1 représentant.e BIATSS de la commission paritaire d'établissement élu.e par et parmi ses membres ;
- 1 représentant.e de la commission consultative paritaire des agents non titulaires élu.e par et parmi ses membres ;

2.5.18 - Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)

(...)

Composition

Le/La Vice-président.e en charge de l'égalité assure la présidence et la coordination des travaux de la Cellule VDH.

La Cellule VDH est composée de 18 membres représentatifs de la diversité de la communauté universitaire, répartis entre des membres nommés par le/la Président.e de l'Université et des membres élus. Les membres ont un mandat de quatre ans (deux ans pour les étudiants) renouvelable.

Les membres nommés sont :

- Le.la chargé.e de mission égalité ou son/sa représentant.e ;
- 1 médecin du travail ;
- 1 médecin du **SSU** ;
- 1 personnel non médical du **SSU** ;
- 1 assistant.e social.e du **SSU** ;
- 1 assistant.e social.e du SSTU ;
- 1 personnel non médical du SSTU ;
- 2 personnalités extérieures qualifiées.

Les membres élus sont :

- 1 représentant.e du CHSCT élu.e par et parmi ses membres ;
- 1 représentant.e BIATSS de la commission paritaire d'établissement élu.e par et parmi ses membres ;
- 1 représentant.e de la commission consultative paritaire des agents non titulaires élu.e par et parmi ses membres ;

<p>- 4 représentant.e.s des étudiant.e.s, dont 2 doctorant.e.s, élu.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des étudiant.e.s ; - 2 représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s désigné.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et chercheur.e.s.</p> <p>Les représentant.e.s élu.e.s par la CFVU, tant pour le collège des étudiant.e.s que pour celui des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s, respectent une obligation de parité. La moitié des sièges est à pourvoir par des femmes et l'autre moitié par des hommes.</p> <p>Les membres de la cellule VDH ne peuvent pas être membres de l'une des sections disciplinaires de l'établissement.</p> <p>La Cellule VDH peut être assistée dans ses travaux par des experts choisis en raison de leurs compétences.</p> <p>5.5.3 - Médecine de prévention</p> <p>(...)</p> <p>Le service de santé au travail universitaire SSTU est situé dans les locaux du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).</p>	<p>- 4 représentant.e.s des étudiant.e.s, dont 2 doctorant.e.s, élu.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des étudiant.e.s ; - 2 représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s désigné.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et chercheur.e.s.</p> <p>Les représentant.e.s élu.e.s par la CFVU, tant pour le collège des étudiant.e.s que pour celui des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s, respectent une obligation de parité. La moitié des sièges est à pourvoir par des femmes et l'autre moitié par des hommes.</p> <p>Les membres de la cellule VDH ne peuvent pas être membres de l'une des sections disciplinaires de l'établissement.</p> <p>La Cellule VDH peut être assistée dans ses travaux par des experts choisis en raison de leurs compétences.</p> <p>5.5.3 - Médecine de prévention</p> <p>(...)</p> <p>Le service de santé au travail universitaire SSTU est situé dans les locaux du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).</p>	<p>Les 2 services seront dans des locaux différents à compter de septembre 2021</p>
--	--	---